

Document d'information sur le Produit d'assurance




Assureur : iptiQ Life, S.A., entreprise d'assurance immatriculée au Luxembourg sous le n° B-184281, agissant par le biais de sa succursale française

Produit : CONTRAT FILIASSUR ACCIDENT DE LA VIE N° FRGAV003A

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce contrat protège les assurés contre les conséquences des accidents corporels survenant dans le cadre de la vie privée.

| | |
|---|--|
|  <h4>Qu'est-ce qui est assuré ?</h4> <p>GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :</p> <ul style="list-style-type: none">✓ LES PREJUDICES relatifs aux dommages corporels survenant à la suite d'un accident dans le cadre de la vie privée et entraînant un taux d'incapacité permanente de l'assuré au moins égal à 30% Les préjudices indemnisables sont les suivants :<ul style="list-style-type: none">- Préjudice économique- Préjudices personnels : souffrances endurées (pretium doloris), préjudice esthétique, préjudice d'agrément.Sont également indemnisés :<ul style="list-style-type: none">- Frais d'assistance d'une tierce personne- Frais d'aménagement du domicile et/ou du véhicule, à concurrence d'un plafond de 100 000 euros.✓ LA PTIA PAR ACCIDENT DE L'ASSURÉ (Perte Totale et Irréversible d'autonomie) Le contrat prévoit le versement d'un capital de 22 000 euros✓ LE DECES ACCIDENTEL DE L'ASSURÉ Le contrat prévoit le versement au(x) bénéficiaire(s) d'une indemnité au titre :<ul style="list-style-type: none">- Du préjudice économique (y compris les frais funéraires dans la limite de 5 000 euros).- Du préjudice moral- Un capital forfaitaire unique de 22 000 euros à répartir entre les bénéficiaires <p>Le cumul des indemnités est limité à 1 million d'euros par assuré et par évènement</p> <p>Personnes assurées :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'adhérent dans le cadre d'une formule individuelle- L'adhérent et son conjoint dans le cadre d'une formule couple- L'adhérent, son conjoint et, s'ils sont fiscalement à charge, ses enfants ou ceux de son conjoint dans le cadre d'une formule famille. <p>Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.</p> |  <h4>Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?</h4> <ul style="list-style-type: none">× Les accidents survenant en dehors du cadre de la vie privée× L'invalidité ou le décès résultant d'une maladie <p><i>La liste de ce qui n'est pas assuré n'est pas exhaustive, vous pouvez vous référer à la notice d'information.</i></p>  <h4>Y a-t-il des exclusions à la couverture ?</h4> <p>LES PRINCIPALES EXCLUSIONS concernent l'indemnisation des dommages corporels dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">! Intentionnellement causés ou provoqués par l'assuré ou avec sa complicité! Subis à l'occasion de l'exercice d'activités professionnelles, d'activités rémunérées ou d'activités exercées dans le cadre de fonctions publiques, électives ou syndicales y compris les accidents de trajets définis par le code la sécurité sociale! Résultant de la conduite par l'assuré d'un véhicule terrestre à moteur nécessitant ou pas un permis de conduire valide! Subis par l'assuré en tant que passager d'un véhicule terrestre à moteur à deux, trois ou quatre roues <p>LES PRINCIPALES RESTRICTIONS concernent :</p> <ul style="list-style-type: none">! En cas de décès de l'assuré, la garantie n'intervient que si le décès survient moins d'un an à compter de la survenance de l'accident garanti.! Les dommages corporels entraînant un taux d'incapacité permanente inférieur à 30 % <p><i>La liste des exclusions n'est pas exhaustive, vous pouvez vous référer à la notice d'information.</i></p> |
|---|--|



Où suis-je couvert ?

- ✓ En France métropolitaine, dans les départements et régions d'Outre-mer, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans les pays membres de l'Union Européenne, en Suisse, en Islande, au Liechtenstein, à Chypre, à Malte, à San Marin, au Vatican et en Norvège
- ✓ Lors de voyages et de séjours n'excédant pas une durée continue de trois mois dans le monde entier, à condition que la constatation et l'estimation du Taux d'Incapacité Permanente soient effectuées en France



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat et de non garantie :

A l'adhésion au contrat :

Répondre exactement aux questions posées, nécessaires à l'établissement du contrat.
Régler les cotisations d'assurance indiquées au certificat d'adhésion.

En cours de contrat :

Informez de tout changement de domicile ou de domiciliation bancaire.

En cas de sinistre :

Déclarer à FILIASSUR tous sinistres de nature à mettre en jeu la garantie dans un délai maximum de 5 jours.
Fournir tous documents justificatifs nécessaires au paiement des garanties prévues au contrat.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation annuelle est payable par chèque ou prélèvement.

En cas de fractionnement, la cotisation est payable par prélèvement bancaire mensuel.

Les cotisations n'évoluent pas avec l'âge, mais l'assureur pourrait être amené à réviser les cotisations si l'équilibre technique du contrat le nécessitait.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'adhésion prend effet à la date figurant sur le certificat d'adhésion.

Le contrat FILIASSUR ACCIDENT DE LA VIE est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle d'année en année par tacite reconduction, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.

Le contrat cesse de plein droit :

- Au jour du décès de l'adhérent
- En cas de non-paiement de la cotisation
- Au 75^{ème} anniversaire de l'Assuré
- Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances



Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat est résiliable dans les cas et conditions prévus au contrat.

L'adhérent peut notamment :

- Renoncer à l'adhésion de son contrat dans un délai de 30 jours à compter de sa date d'effet. (Le modèle de courrier est prévu dans la notice d'information).
- Résilier son contrat chaque année, à l'échéance anniversaire, moyennant un préavis de 2 mois. Cette résiliation doit être adressée à FILIASSUR.
- Dénoncer son adhésion en raison des modifications du contrat réalisées par l'assureur et dans un délai d'un mois après en avoir été informé.